

adopté

SÉNAT

le 10 décembre 1971.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

modifiant le titre premier du Livre IV du Code de la Santé publique, instituant un titre VI du même Livre et modifiant l'article L. 404 du Code de la Sécurité sociale.

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Article premier.

Les dispositions du Titre premier du Livre IV du Code de la santé publique sont modifiées conformément aux dispositions des articles suivants.

Voir les numéros :

Sénat : 24 et 66 (1971-1972).

Art. 2.

a) Le début du 1° de l'article L. 356 est modifié comme suit :

« 1° Muni du diplôme français d'Etat de docteur en médecine ou en chirurgie dentaire ou du diplôme d'Etat de sage-femme... » (*Le reste sans changement.*)

b) Le 2° du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° De nationalité française ou ressortissant du Maroc ou de la Tunisie, sous réserve de l'application, le cas échéant, soit des règles fixées aux alinéas 2, 3 et 4 qui suivent, soit de celles qui découlent d'engagements internationaux autres que ceux mentionnés à l'alinéa 2 ci-après. ».

c) Après le deuxième alinéa du 2° du même article est inséré l'alinéa suivant :

« En outre, le Ministre chargé de la Santé publique peut, après avis d'une commission comprenant notamment des délégués choisis par elles, des organisations syndicales professionnelles représentatives nationales et des délégués, choisis par eux, des conseils nationaux des ordres des professions intéressées, autoriser individuellement à exercer :

« — des praticiens étrangers titulaires d'un diplôme français permettant l'exercice de la profession ;

« — des praticiens français ou étrangers, titulaires d'un diplôme étranger de valeur scientifique reconnue équivalente par le Ministre de l'Education nationale à celle d'un des diplômes prévus au 1° ci-dessus et qui ont subi avec succès des épreuves écrites et orales définies par voie réglementaire.

« Le nombre maximum de ces autorisations est fixé chaque année, après consultation de la commission prévue ci-dessus, compte tenu du mode d'exercice de la profession, par voie réglementaire. »

d) Le dernier alinéa du 3° du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, cette dernière condition ne s'applique pas aux médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes appartenant aux cadres actifs du service de santé des armées. Elle ne s'applique pas non plus à ceux des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes qui, ayant la qualité de fonctionnaire de l'Etat ou d'agent titulaire d'une collectivité locale, ne sont pas appelés, dans l'exercice de leurs fonctions, à donner des soins médicaux ou dentaires, ou à pratiquer des accouchements. »

Art. 3.

L'article L. 358 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 358.* — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles :

« 1° Les étudiants de nationalité étrangère peuvent s'inscrire dans les unités d'enseignement et de recherche de médecine ou de chirurgie dentaire en vue de l'obtention du diplôme d'Etat ;

« 2° Les titulaires d'un diplôme étranger de médecin ou de chirurgien-dentiste permettant d'exercer dans le pays de délivrance, les titulaires d'un diplôme français d'université afférent à ces disciplines et les titulaires d'un diplôme étranger de sage-femme peuvent postuler les diplômes français d'Etat correspondants ;

« 3° Afin de tenir compte de la durée légale du service national, le délai au terme duquel les étrangers naturalisés sans avoir accompli ledit service peuvent être autorisés à exercer leur art. »

Art. 4.

a) Le premier alinéa de l'article L. 359 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les étudiants en médecine français reçus au concours de l'internat des centres hospitaliers régionaux faisant partie d'un centre hospitalier

universitaire et les étudiants en médecine français ayant achevé avec succès le second cycle des études médicales peuvent être autorisés à exercer la médecine soit en temps d'épidémie, soit à titre de remplaçant ou d'aide d'un docteur en médecine. »

b) Le troisième alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque les besoins de la santé publique l'exigent, le Ministre chargé de la Santé publique peut, par arrêté, et après consultation du Conseil de l'Ordre, habiliter les préfets à autoriser, pendant un délai maximum renouvelable de trois mois, l'exercice de la médecine par :

« Tout ou partie des étudiants remplissant les conditions fixées au premier alinéa du présent article ;

« Tout ou partie des étudiants qui remplissent les conditions suivantes :

« 1. En ce qui concerne l'enseignement théorique, avoir été admis en troisième année d'études de la deuxième partie du second cycle dans les unités d'enseignement et de recherche de médecine où l'enseignement théorique est organisé par ensembles annuels ou semestriels, ou bien avoir obtenu les deux tiers des certificats de la deuxième partie du second cycle ;

« 2. En ce qui concerne la formation clinique, avoir accompli valablement les obligations d'activité hospitalière correspondant à la deuxième année de la deuxième partie du second cycle.

« L'arrêté ci-dessus prévu est renouvelable dans les mêmes conditions.

« Les étudiants habilités par ledit arrêté sont désignés comme il est dit à l'alinéa 2 du présent article. »

c) Le quatrième alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les étudiants français en chirurgie dentaire ayant accompli leur quatrième année d'études odontologiques, celles-ci étant validées, peuvent être autorisés par le préfet, après avis du conseil départemental de l'Ordre, à exercer l'art dentaire, soit à titre de remplaçant, soit à titre d'aide d'un chirurgien-dentiste. Cette autorisation ne peut être accordée que pour deux années consécutives, et pour les seules périodes de vacances universitaires. »

Art. 5.

L'article L. 361 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 361. — Les médecins, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes sont tenus, dans le mois de leur établissement, de faire enregistrer sans frais leur diplôme à la préfecture ou sous-préfecture et au greffe du tribunal de grande instance. En cas de changement d'établissement, il doit être procédé à un nouvel enregistrement du titre.

« Il en est de même dans le cas du praticien qui, ayant interrompu depuis deux ans l'exercice de sa profession, désire reprendre cet exercice. »

Art. 6.

L'article L. 364 est abrogé.

Art. 7.

L'article L. 365 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 365.* — Sans préjudice des règles posées aux articles L. 549 et L. 550 du présent code, il est interdit à toute personne de recevoir, en vue de se l'approprier, en vertu d'un accord quelconque, exprès ou tacite, écrit ou non, la totalité ou une partie des honoraires ou bénéfices provenant de l'activité professionnelle d'un médecin, d'un chirurgien-dentiste ou d'une sage-femme, dès lors qu'il ne s'agit pas de la rémunération de services mettant à la disposition du praticien un personnel, un local ou un matériel directement utilisé par lui pour l'exercice de sa profession.

Art. 7 bis (nouveau.)

Il est inséré dans le Code de la santé publique un article L. 365-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 365-1.* — Il est interdit, sous les peines prévues à l'article L. 376, à quiconque exerce l'une des professions médicales visées au présent Livre,

de recevoir, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, d'une façon directe ou indirecte et notamment par l'intermédiaire de sociétés créées ou non dans ce but, en vertu d'un accord quelconque, exprès ou tacite, écrit ou non, tout ou partie des honoraires perçus par un auxiliaire médical.

« L'auxiliaire médical, coauteur de l'infraction, sera passible des mêmes peines. En cas de récidive, l'interdiction temporaire d'exercer la profession pendant une période de un à dix ans pourra être prononcée accessoirement à la peine principale frappant l'auteur et le coauteur de l'infraction. »

Art. 7 *ter* (nouveau).

Il est inséré, à la fin du Livre IV du Code de la santé publique, un titre VI ainsi conçu :

« TITRE VI

« Dispositions communes.

« Art. L. 510-9. — Les médecins, les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes, les infirmiers, les pédicures, les masseurs-kinésithérapeutes, les aides orthoptistes et les orthophonistes ne peuvent exercer leur profession dans les locaux ou les dépendances des locaux commerciaux où sont vendus les

médicaments, produits ou appareils pouvant être prescrits ou utilisés par ces praticiens ou auxiliaires médicaux, sauf dans les cas prévus à l'article L. 594 du présent code. »

Art. 8.

a) L'intitulé figurant avant l'article L. 367 est abrogé.

b) L'article L. 367 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 367.* — Les médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes sont tenus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique. »

Art. 9.

L'article L. 368 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 368.* — Les chirurgiens-dentistes peuvent prescrire tous les médicaments nécessaires à l'exercice de l'art dentaire. »

Art. 10.

I. — Les deux premiers alinéas de l'article L. 372 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Exerce illégalement la médecine :

« 1° Toute personne qui, sans être titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine ou sans être bénéficiaire des dispositions spéciales visées au pa-

ragraphe premier de l'article L. 356, à l'article L. 357, à l'article L. 359, à l'article L. 360 du présent titre, ou sans y être autorisé par l'arrêté visé ci-dessous ;

« — prend part habituellement ou par direction suivie, même en présence d'un médecin, à l'établissement d'un diagnostic ou au traitement de maladies ou d'affections chirurgicales, congénitales ou acquises, réelles ou supposées, par actes personnels, consultations verbales ou écrites ou par tous autres procédés quels qu'ils soient ;

« — pratique un acte, quel qu'en soit l'objet, portant atteinte ou susceptible de porter atteinte à l'intégrité ou à l'équilibre physique ou psychique de l'être humain et figurant à ce titre dans une nomenclature fixée par arrêté du Ministre chargé de la Santé publique, pris après avis de l'Académie nationale de médecine. »

II. — Le 2° de l'article L. 372 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Toute personne qui se livre aux activités définies au 1° ci-dessus sans remplir les autres conditions fixées à l'article L. 356, compte tenu, le cas échéant, des exceptions apportées à celles-ci par le présent code, et notamment par ses articles L. 357 et L. 360. »

Art. 11.

L'article L. 373 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 373.* — Exerce illégalement l'art dentaire :

« 1° Toute personne qui prend part, habituellement ou par direction suivie, à la pratique de l'art dentaire tel qu'il est défini par arrêté du Ministre chargé de la Santé publique :

« — sans avoir le diplôme d'Etat de docteur en médecine ou en chirurgie dentaire ou le diplôme d'Etat de chirurgien-dentiste alors qu'elle n'est pas régulièrement dispensée de la possession de l'un de ces diplômes par application du présent code ;

« — ou sans remplir les autres conditions fixées à l'article L. 356, compte tenu, le cas échéant, des exceptions apportées à celles-ci par le présent code, et notamment par son article L. 357 ainsi que par l'article 56 de la loi n° du ;

« 2° Tout médecin ou chirurgien-dentiste qui, muni d'un titre régulier, sort des attributions que la loi lui confère notamment en prêtant son concours aux personnes mentionnées au 1° ci-dessus à l'effet de les soustraire aux prescriptions du présent titre ;

« 3° Tout médecin ou chirurgien-dentiste qui exerce l'art dentaire alors qu'il est sous le coup d'une peine d'interdiction temporaire prononcée en application des articles L. 423 et L. 442.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux étudiants en art dentaire qui sont définis au dernier alinéa de l'article L. 359. »

Art. 12.

a) Le 2° de l'article L. 374 est modifié comme suit :

« 2° Toute sage-femme qui pratique habituellement des accouchements sans remplir les conditions fixées à l'article L. 356, compte tenu, le cas échéant, des exceptions apportées à celles-ci par le présent code, et notamment par son article L. 357. »

b) Le 3° du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Toute sage-femme qui pratique habituellement des accouchements sans être inscrite au tableau de l'Ordre des sages-femmes, lorsque cette inscription est obligatoire ou alors qu'elle est sous le coup d'une peine d'interdiction temporaire d'exercer prononcée en vertu des articles L. 423 et L. 454 ci-après. »

Art. 13.

a) Le début du premier alinéa de l'article L. 376 est modifié comme suit :

« L'exercice illégal de la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme est puni d'une amende de 3.600 F à 50.000 F et d'un empri-

sonnement de deux mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement. Peut, en outre, être prononcée la confiscation du matériel ayant permis l'exercice illégal. Est punie des mêmes peines toute propagande ou publicité, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, tendant à favoriser ou à provoquer l'exercice illégal de la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme. Dans les cas où ces infractions seront commises par la voie de la presse, les dispositions de l'article 285 du Code pénal seront applicables.

« Lorsqu'il est établi que l'exercice illégal de la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme a été la cause directe, soit du décès d'une personne, soit de la survenance ou de l'aggravation d'une maladie, d'une affection chirurgicale ou d'une invalidité, les peines prévues sont portées au double. »

b) Le deuxième alinéa de l'article L. 376 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont punies des mêmes peines les infractions aux dispositions des articles L. 363, L. 365-1 et L. 510-9. »

Art. 14.

L'article L. 378 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 378.* — L'usurpation du titre de docteur en médecine ou en chirurgie dentaire ou du titre de sage-femme est punie des peines prévues à l'article 259 du Code pénal.

« Est considéré comme ayant usurpé le titre français de docteur en médecine ou en chirurgie dentaire quiconque se livrant à l'exercice de la médecine ou de la chirurgie dentaire sans être titulaire du diplôme français d'Etat de docteur en médecine ou en chirurgie dentaire, fait précéder ou suivre son nom du titre de docteur sans en indiquer la nature ou sans préciser qu'il s'agit d'un titre étranger ou d'un diplôme français d'université. »

Art. 15.

L'article L. 379 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 379.* — Quiconque exerce la médecine, l'art dentaire ou la pratique des accouchements sans avoir fait enregistrer ou réenregistrer son diplôme en violation des dispositions de l'article L. 361 ci-dessus est puni d'une amende de 1.500 à 3.600 F.

« Est punie de la même peine toute infraction à la règle posée à l'article L. 367. »

Art. 16.

A l'article L. 381 sont supprimés les mots « et en Algérie ».

Art. 17.

Le troisième alinéa de l'article L. 382 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il peut organiser toutes œuvres d'entraide au profit de ses membres. »

Art. 18.

L'article L. 384 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 384.* — Le conseil départemental est composé d'un nombre de membres qui est fixé par voie réglementaire compte tenu du nombre des médecins inscrits au dernier tableau qui a été publié. »

Art. 19.

L'article L. 387 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 387.* — Sont seuls éligibles, sous réserve des dispositions de l'article L. 423 ci-dessous, les praticiens de nationalité française qui, âgés de trente ans révolus, sont inscrits à l'Ordre depuis au moins trois ans. »

Art. 20.

L'article L. 390 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 390.* — Des membres suppléants, également renouvelables par tiers tous les deux ans, sont élus dans les mêmes conditions que les membres titulaires et au cours du même scrutin.

« Le nombre des membres suppléants est fixé par voie réglementaire.

« Ces membres suppléants remplacent les membres titulaires qui viennent à cesser leurs fonctions pour une cause quelconque avant la fin de leur mandat. Dans ce cas, la durée de fonctions des membres suppléants est celle qui restait à courir jusqu'à l'expiration normale du mandat des titulaires qu'ils remplacent.

« Les membres suppléants sont rééligibles. »

Art. 21.

L'article L. 391 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 391.* — Lorsque les membres suppléants ne sont pas en nombre suffisant pour permettre le remplacement des membres titulaires qui ont cessé leurs fonctions pour quelque cause que ce soit, il est procédé à des élections complémentaires dans les deux mois suivant l'ouverture de la première vacance qui n'a pu être comblée par l'appel à un membre suppléant. Les membres ainsi élus restent en fonctions jusqu'à l'expiration du mandat de ceux qu'ils remplacent. »

Art. 22.

L'article L. 392 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 392.* — Lorsque, par leur fait, les membres d'un conseil départemental mettent celui-ci dans l'impossibilité de fonctionner, le préfet, sur proposition du Conseil national de l'Ordre, nomme

une délégation de trois à cinq membres suivant l'importance numérique du conseil défaillant. Cette délégation assure les fonctions du conseil départemental jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil.

« En cas de démission de la majorité des membres de cette délégation, celle-ci est dissoute de plein droit et le Conseil national organise de nouvelles élections dans les deux mois suivant la dernière démission. Jusqu'à l'entrée en fonctions d'un nouveau conseil départemental, l'inscription au tableau de l'Ordre est en ce cas prononcée par le préfet, suivant la procédure prévue au présent code, après avis du médecin inspecteur départemental de la santé. Toutes les autres attributions du conseil départemental sont alors dévolues au Conseil national. »

Art. 23.

L'article L. 398 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 398.* — Sous réserve des dispositions figurant à l'article L. 400 ci-après, le conseil régional de l'Ordre des médecins comprend neuf membres titulaires et neuf membres suppléants sauf en ce qui concerne le conseil de la région Rhône-Alpes qui comprend onze membres titulaires et onze membres suppléants.

« Les membres du conseil régional sont élus par les conseils départementaux parmi les personnes de nationalité française qui remplissent les conditions fixées à l'article L. 387.

« Chaque conseil départemental élit au moins un membre ; les sièges restant sont répartis par le Conseil national de l'Ordre compte tenu du nombre des praticiens inscrits au tableau de chaque département.

« Les membres du conseil régional sont élus pour neuf ans et renouvelables tous les trois ans, par tiers lorsque le conseil est composé de neuf membres, et par fraction de trois ou quatre membres lorsqu'il est composé de onze membres. Les membres sortants sont rééligibles. »

Art. 24.

L'article L. 399 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 399.* — Les membres suppléants du Conseil national remplacent les titulaires empêchés de siéger. Lorsqu'un membre titulaire vient à cesser ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il est remplacé par un membre suppléant et il est alors procédé à une élection complémentaire pour la désignation d'un nouveau membre suppléant dont le mandat prendra fin à la même date que celui du membre à remplacer. »

Art. 25.

L'article L. 400 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 400.* — Le conseil régional de l'Ordre des médecins de la région parisienne comporte deux chambres comptant chacune treize membres

titulaires, dont six délégués du conseil départemental de Paris et un délégué de chacun des conseils départementaux de la région parisienne autre que celui de Paris.

« De plus, ce conseil régional comporte treize membres suppléants dont six délégués du conseil départemental de Paris et un délégué de chacun des conseils départementaux de la région parisienne autres que celui de Paris.

« Les membres titulaires de chacune des chambres et les membres suppléants du conseil sont renouvelables par deux fractions de quatre membres et par une troisième fraction de cinq membres. »

Art. 26.

L'article L. 401 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 401.* — Les fonctions de président du conseil départemental, de président de conseil régional et de secrétaire général d'un de ces conseils, lorsque cette dernière fonction existe, ne sont pas cumulables.

« Sous réserve de ce qui est dit aux alinéas ci-après, les membres du conseil régional élisent parmi eux un président.

« Chacune des chambres du conseil régional de Paris élit un président parmi ses membres.

« Chacun de ces présidents assure alternativement la présidence du conseil régional de la région parisienne pendant une durée d'un an et demi. »

Art. 27.

L'article L. 404 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 404.* — Le Conseil national de l'Ordre des médecins comprend trente-huit membres selon la décomposition suivante :

« 1° Trente-deux membres élus pour six ans par les conseils départementaux.

« Ces membres sont répartis comme suit :

« a) Un membre par ressort territorial de chaque Conseil régional métropolitain ;

« b) Neuf membres supplémentaires pour le ressort territorial du conseil régional de la région parisienne, répartis entre les départements de cette région selon les modalités fixées par arrêté du Ministre chargé de la Santé publique, compte tenu du nombre des médecins inscrits aux derniers tableaux qui ont été publiés pour ces départements ;

« c) Deux membres supplémentaires pour le ressort territorial de deux conseils régionaux désignés par arrêté du Ministre chargé de la Santé publique, compte tenu du nombre des médecins inscrits aux derniers tableaux publiés pour l'ensemble des départements métropolitains ;

« 2° Deux membres représentant, l'un les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane et, l'autre, le département de la Réunion.

« Outre ces deux membres titulaires, sont désignés, dans les mêmes conditions que ceux-ci, deux suppléants qui sont obligatoirement élus parmi les médecins exerçant régulièrement en Métropole.

« L'élection de ces membres titulaires et suppléants est opérée conformément aux règles fixées au 1° du présent article ;

« 3° Un membre de l'Académie nationale de médecine, qui est désigné par ses collègues ;

« 4° Trois membres élus par les autres membres du Conseil national. »

Art. 28.

L'article L. 410 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 410.* — Le Conseil national fixe le montant de la cotisation qui doit être perçue par les conseils départementaux ; il détermine également la quotité de cette cotisation qui doit être versée par le conseil départemental au conseil régional dont il relève et au Conseil national.

« Les cotisations sont obligatoires, sous peine de sanction disciplinaire prononcée par le conseil régional.

« Le conseil national gère les biens de l'Ordre et peut créer ou subventionner des œuvres intéressant la profession médicale ainsi que les œuvres d'entraide.

« Il surveille la gestion des conseils départementaux qui doivent lui rendre compte de la création et de la gestion de tous organismes dépendant de ces conseils. »

Art. 29.

Le premier alinéa de l'article L. 411 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La section disciplinaire du Conseil national est saisie des appels des décisions des conseils régionaux en matière de discipline, d'élection au Conseil de l'Ordre, d'inscription au tableau et de suspension temporaire du droit d'exercer en cas d'infirmité ou d'état pathologique rendant dangereux l'exercice de la médecine. »

Art. 30.

Le deuxième alinéa de l'article L. 416 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de transfert de la résidence professionnelle hors du département où il est inscrit, l'intéressé doit, au moment de ce transfert, demander son inscription au tableau de l'Ordre du département de la nouvelle résidence.

« Lorsque la demande ci-dessus mentionnée a été présentée, le médecin peut provisoirement exercer dans le département de sa nouvelle résidence jusqu'à ce que le conseil départemental ait statué sur ladite demande par une décision explicite. »

Art. 31.

Il est ajouté à l'article L. 417 un alinéa final ainsi rédigé :

« Le conseil régional doit statuer dans les six mois du dépôt de la plainte. A défaut, le Conseil national peut transmettre la plainte à un autre conseil régional qu'il désigne. »

Art. 32.

L'article L. 429 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 429.* — Il est institué un Ordre national des chirurgiens-dentistes groupant obligatoirement tous les docteurs en chirurgie dentaire et tous les chirurgiens-dentises habilités à exercer. »

Art. 33.

L'article L. 433 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 433.* — Les dispositions des articles L. 385 à L. 397 sont applicables aux chirurgiens-dentistes. »

Art. 34.

L'article L. 434 du Code de la santé publique est abrogé.

Art. 35.

La deuxième phrase de l'article L. 436 est abrogée.

Art. 36.

L'article L. 437 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 437.* — Le conseil régional de l'Ordre des chirurgiens-dentistes est composé de neuf membres titulaires et de neuf membres suppléants élus par les conseils départementaux dans les conditions fixées à l'article L. 399.

« Toutefois, le conseil régional de l'Ordre des chirurgiens-dentistes de la région parisienne comprend treize membres titulaires et treize membres suppléants.

« Les dispositions de l'article L. 399 et celles des alinéas 1 et 2 de l'article L. 401 sont applicables au conseil régional de l'Ordre des chirurgiens-dentistes. »

Art. 37.

L'article L. 439 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 439.* — Le Conseil national de l'Ordre national des chirurgiens-dentistes comprend dix-huit membres selon la décomposition suivante :

« 1° Quatorze membres élus pour six ans par les conseils départementaux.

« Ces membres sont répartis comme suit :

« a) Un membre pour chacun des onze secteurs que détermine un arrêté du Ministre chargé de la Santé publique sur la base du ressort territorial des conseils régionaux métropolitains ;

« b) Trois membres supplémentaires pour le ressort territorial du conseil régional de la région parisienne ; ces trois membres sont répartis entre les départements de cette région par un arrêté du Ministre chargé de la Santé publique, compte tenu du nombre de praticiens inscrits aux derniers tableaux qui ont été publiés pour ces départements ;

« Ces membres sont renouvelables tous les deux ans par deux fractions de cinq membres et une troisième fraction de quatre membres.

« 2° Deux membres représentant l'un les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane, l'autre le département de la Réunion.

« Outre ces deux membres titulaires sont élus deux membres suppléants obligatoirement pris parmi les chirurgiens-dentistes exerçant régulièrement en métropole.

« L'élection de ces membres est opérée selon les dispositions du 1° du présent article. Toutefois, à défaut de conseil départemental, le corps électoral est constitué par les praticiens eux-mêmes.

« 3° Deux membres élus par les autres membres du conseil et renouvelables après chacun des renouvellements partiels dudit conseil.

« Le Conseil national élit son président et son bureau tous les deux ans.

« Le président et les conseillers sont rééligibles. »

Art. 38.

Il est ajouté au titre premier du Livre IV du Code de la santé publique un article L. 439-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 439-1.* — Le Conseil national est assisté par un conseiller d'Etat ayant voix délibérative et qui est nommé par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

« Un conseiller d'Etat, suppléant, est désigné dans les mêmes conditions. »

Art. 39.

L'article L. 440 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 440.* — Le Conseil a, à l'égard des chirurgiens-dentistes, les mêmes attributions générales que le Conseil national de l'Ordre des médecins vis-à-vis de ces derniers.

« Le Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes élit dans son sein, à la première séance qui suit chaque renouvellement, six membres titulaires et trois membres suppléants qui constituent, avec le conseiller d'Etat prévu à l'article L. 439-1 et sous la présidence de celui-ci, une section disciplinaire.

« Les membres sortants sont rééligibles. »

Art. 40.

A l'article L. 444 sont supprimés les mots « et en Algérie ».

Art. 41.

a) L'alinéa premier de l'article L. 447 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les règles fixées pour les médecins aux articles L. 385 à L. 387 et L. 390 à L. 397 ci-dessus sont applicables aux sages-femmes. »

b) A l'alinéa 2 du même article est abrogé le mot « toutefois ».

Art. 42.

L'article L. 449 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 449.* — Le Conseil national de l'Ordre des sages-femmes est composé de quatre docteurs en médecine spécialisés en obstétrique qui sont désignés par le Conseil national de l'Ordre des médecins en dehors de son sein et de cinq sages-femmes élues par les conseils départementaux regroupés en cinq secteurs par arrêté du Ministre chargé de la Santé publique compte tenu du ressort territorial des conseils régionaux métropolitains de l'Ordre des médecins.

« Le mandat des membres du Conseil national de l'Ordre des sages-femmes est de six ans. Ses membres sont rééligibles. Le Conseil est renouvelé

tous les deux ans par tiers ; pour ce renouvellement, les membres du Conseil sont répartis en trois groupes comprenant :

« — le premier et le deuxième groupe : un médecin et deux sages-femmes ;

« — le troisième groupe : deux médecins et une sage-femme. »

Art. 43.

Il est ajouté au titre premier du Livre IV du Code de la Santé publique un article L. 449-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 449-1.* — La représentation des sages-femmes des Départements d'Outre-Mer au sein du Conseil national de leur Ordre est assurée par deux sages-femmes désignées l'une au titre de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane, l'autre au titre de la Réunion. Elles sont élues par les conseils départementaux intéressés parmi les sages-femmes exerçant dans la métropole et qui sont déjà membres du Conseil national de l'Ordre. A défaut de conseil départemental, le corps électoral ne comportera que les sages-femmes elles-mêmes. »

Art. 44.

L'article L. 454 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 454.* — Les sages-femmes relèvent, en matière disciplinaire, de la compétence du conseil régional de l'Ordre des médecins dans le ressort duquel elles exercent.

Dans ce cas, quatre membres du conseil régional de l'Ordre des médecins sont remplacés par quatre sages-femmes, sauf en ce qui concerne le conseil régional de la région Rhône-Alpes, dans lequel cinq médecins sont remplacés par cinq sages-femmes.

« En ce qui concerne le conseil régional de la région parisienne, six médecins de chacune de ses deux chambres sont remplacés respectivement par six sages-femmes.

« Ces sages-femmes sont élues par les conseils départementaux de l'Ordre des sages-femmes du ressort territorial du conseil régional des médecins parmi les personnes de nationalité française âgées de trente ans au moins et qui remplissent les conditions exigées pour l'exercice de la profession. Elles sont élues pour neuf ans et renouvelables tous les trois ans à raison d'une sage-femme pour chacun des deux premiers renouvellements et de deux pour le dernier lorsque le conseil régional de l'Ordre des médecins est composé de neuf membres, à raison d'une sage-femme pour le premier renouvellement et de deux sages-femmes pour chacun des deux derniers renouvellements lorsque le conseil régional de l'Ordre des médecins est composé de onze membres et à raison de quatre sages-femmes pour chacun des trois renouvellements lorsque le conseil régional de l'Ordre des médecins est composé de vingt-six membres. L'ordre de renouvellement est fixé par tirage au sort.

« Des sages-femmes suppléantes en nombre égal à celui des titulaires (4, 5 ou 12 suivant le cas) sont élues dans les mêmes conditions que les sages-femmes titulaires et au cours du même scrutin. Le mandat de ces sages-femmes est renouvelable comme celui des membres titulaires. »

Art. 45.

Il est ajouté au Titre premier du Livre IV du Code de la santé publique un article L. 454-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 454-1.* — Les dispositions de l'article L. 399 sont applicables au conseil régional de l'Ordre des médecins lorsqu'il est appelé à statuer dans les conditions prévues à l'article L. 454. »

Art. 46.

L'article L. 455 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 455.* — Il peut être fait appel des décisions d'un conseil régional de l'Ordre des médecins devant la section disciplinaire du Conseil national de l'Ordre des médecins qui est alors complétée par deux sages-femmes élues dans son sein par le Conseil national de l'Ordre des sages-femmes lors de chacun des renouvellements partiels.

« Le mandat des intéressés est renouvelable. »

Art. 47.

L'article L. 458 du Code de la santé publique est abrogé.

Art. 48.

L'article L. 462 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 462.* — Les médecins, les chirurgiens-dentistes en exercice ainsi que les personnes qui demandent leur inscription au tableau de l'Ordre des médecins ou des chirurgiens-dentistes doivent communiquer au conseil départemental de l'Ordre dont ils relèvent les contrats et avenants ayant pour objet l'exercice de leur profession ainsi que, s'ils ne sont pas propriétaires de leur matériel et du local dans lequel ils exercent ou exerceront leur profession, les contrats ou avenants leur assurant l'usage de ce matériel et de ce local.

« Les mêmes obligations s'appliquent aux contrats et avenants ayant pour objet de transmettre sous condition résolutoire la propriété du matériel et du local.

« La communication ci-dessus prévue doit être faite dans le mois suivant la conclusion du contrat ou de l'avenant.

« Tous les contrats et avenants dont la communication est exigée doivent être passés par écrit.

« Le défaut de communication des contrats ou avenants ou, lorsqu'il est imputable au praticien, le défaut de rédaction d'un écrit constitue une

faute disciplinaire susceptible d'entraîner une des sanctions prévues à l'article L. 423 ou de motiver un refus d'inscription au tableau de l'Ordre.

« Le conseil départemental ne peut plus mettre en œuvre à raison des contrats et avenants ci-dessus prévus, les pouvoirs qu'il tient des articles L. 413 et L. 417 du présent code lorsque un délai de six mois s'est écoulé depuis la communication desdits contrats ou avenants.

« Les contrats et avenants dont la communication est prévue par les alinéas précédents doivent être tenus à la disposition du Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale par le conseil départemental de l'Ordre des médecins. »

Art. 49.

a) L'intitulé figurant après l'article L. 464 est abrogé.

b) L'article L. 465 est rédigé comme suit :

« *Art. L. 465. — I. —* Lorsque le ressort territorial des conseils départementaux ou régionaux est modifié, les conseils nationaux des ordres intéressés font procéder à l'élection de nouveaux conseils. Ces élections doivent avoir lieu à l'époque normalement prévue pour le premier renouvellement partiel qui suit la publication du texte modifiant le ressort territorial desdits conseils.

« Afin de permettre le renouvellement par tiers des nouveaux conseils, un tirage au sort déter-

mine ceux des membres dont le mandat viendra à expiration respectivement dans les délais de trois, six ou neuf ans.

« II. — Dans le même cas, il est procédé à de nouvelles élections pour la désignation, au sein des conseils nationaux intéressés, des représentants des conseils départementaux affectés par la modification prévue au I ci-dessus. Il est, en outre, procédé à de nouvelles élections pour la désignation, au sein de ces mêmes conseils, des membres prévus à l'article L. 404 (4°) et à l'article L. 439 (3°).

« Ces élections doivent avoir lieu à l'époque normalement prévue pour le premier renouvellement partiel suivant la publication du texte modifiant le ressort territorial des conseils départementaux ou régionaux. Dès leur élection les membres nouvellement élus sont répartis par tirage au sort dans chacune des fractions renouvelables du Conseil national.

« III. — Les conseils départementaux, régionaux et nationaux en fonctions au moment des élections prévues aux I et II ci-dessus restent en place jusqu'à l'entrée en fonction des nouveaux conseils.

« IV. — Dans le cas où le ressort des conseils départementaux ou régionaux est modifié, chaque conseil national règle le transfert aux nouveaux conseils du patrimoine des anciens conseils. »

Art. 50.

a) L'intitulé « Chapitre VI. — Mesures d'adaptation pour les Départements d'Outre-Mer » est inséré après l'article L. 465.

b) L'article L. 466 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 466. — Pour l'application des dispositions du présent titre dans les Départements d'Outre-Mer, il est tenu compte des adaptations figurant aux articles suivants. »

Art. 51.

L'article L. 467 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 467. — Un conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes ne sera constitué dans le département de la Guyane que lorsque le nombre des chirurgiens-dentistes remplissant les conditions d'éligibilité prévues par le présent code sera le double de l'effectif minimum prévu pour les conseils départementaux par l'article L. 432. Jusqu'à ce qu'il en soit ainsi, l'inscription au tableau de l'Ordre des chirurgiens-dentistes de la Guyane est prononcée par le préfet, après avis du médecin inspecteur départemental de la santé. Sous réserve du cas prévu à la fin du 2° de l'article L. 439, toutes les autres attributions du conseil départemental sont dévolues à une délè-

gation de trois membres désignés par le préfet sur proposition du Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes.

« Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux sages-femmes exerçant en Guyane, sous réserve du cas prévu à la dernière phrase de l'article L. 449-1, jusqu'à ce que le nombre de celles qui remplissent les conditions d'éligibilité fixées par le présent code soit le double de l'effectif minimum prévu pour les conseils départementaux de leur ordre. »

Art. 52.

L'article L. 468 du Code de la santé publique est abrogé.

Art. 53.

L'article L. 469 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 469.* — Par dérogation à la règle figurant à l'alinéa premier de l'article L. 437 jusqu'à la constitution d'un conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes pour la Guyane, la délégation prévue à l'article L. 467 désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant au conseil régional compétent pour les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane.

« La règle qui précède est applicable, par dérogation à l'article L. 454, alinéa 4, à la représen-

tation des sages-femmes de la Guyane au conseil régional de l'Ordre des médecins compétent à leur égard. »

Art. 54.

L'article L. 470 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 470.* — Les médecins, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes du département de la Réunion relèvent, en matière disciplinaire, de la compétence du conseil régional de l'Ordre des médecins ou des chirurgiens-dentistes de la région parisienne.

« Les membres du conseil départemental de l'Ordre des médecins, du conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes et du conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de la Réunion participent respectivement à l'élection des délégués des conseils départementaux de Paris aux conseils régionaux de la région parisienne. »

Art. 55.

Les articles L. 471 et L. 472 du Code de la santé publique sont abrogés.

Art. 56.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 356 du Code de la santé publique les personnes titulaires du diplôme d'Etat de chirurgien

gien-dentiste à la date de promulgation de la présente loi et celles qui obtiennent ce diplôme jusqu'à une date qui sera fixée par voie réglementaire pourront exercer l'art dentaire au même titre que les docteurs en chirurgie dentaire.

Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 378 du même code sont applicables à l'usurpation du titre de chirurgien-dentiste.

Art. 57.

Les dispositions des articles 18 à 27, 35 à 37, 40, 42 à 46 et 52 à 55 de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} septembre 1972.

Jusqu'à cette date les conseils actuellement en fonctions continuent d'assurer leurs missions respectives.

Avant la date prévue au premier alinéa ci-dessus, il sera procédé, à l'initiative des conseils nationaux des ordres intéressés, à la constitution des conseils régionaux.

A l'issue de ces élections, un tirage au sort déterminera ceux des membres nouvellement élus dont le mandat viendra à expiration respectivement dans les délais de trois, six ou neuf ans.

Il sera également procédé à la constitution des conseils nationaux des trois ordres.

Les membres ainsi élus seront, dès leur élection, répartis par tirage au sort dans chacune des fractions renouvelables du Conseil national dont ils font partie.

Art. 57 bis (nouveau).

Il est inséré dans le Code de la santé publique un article L. 457 bis ainsi rédigé :

« Art. L. 457 bis. — Il y a incompatibilité entre les fonctions de président ou de trésorier d'un Conseil de l'Ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes et celles de président ou de trésorier d'un syndicat professionnel. »

Art. 57 ter (nouveau).

Le premier alinéa de l'article L. 404 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les conseils régionaux visés à l'article L. 403 peuvent être saisis, soit par les services ou organismes de Sécurité sociale, soit par les syndicats de praticiens, soit par les conseils départementaux des ordres intéressés. »

Art. 58.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 10 décembre 1971.

Le Président,
Signé : Alain POHER.